

GE_GERICHTE AARP/77/2026 vom 5. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_77_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/77/2026 du 5 mars 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/77/2026 del 5 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 240 al. 3 CPP, la dernière autorité saisie, soit en l'occurrence la CPAR, est compétente pour statuer sur le sort des sûretés. Formée devant l'autorité compétente, la requête du MP est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 240 al. 1 CPP, si le prévenu se soustrait à la procédure ou à l'exécution d'une sanction privative de liberté, les sûretés sont dévolues à la Confédération ou au canton dont relève le tribunal qui en a ordonné la fourniture. Lorsqu'un tiers a fourni les sûretés, l'autorité peut renoncer à leur dévolution s'il a donné aux autorités en temps utile les informations qui auraient pu permettre d'appréhender le prévenu (art. 240 al. 2 CPP). Par analogie avec l'art. 73 CP, les sûretés dévolues servent à couvrir les prétentions du lésé et, s'il reste un solde, les peines pécuniaires, les amendes et les frais de procédure. Le reliquat éventuel est acquis à la Confédération ou au canton (art. 240 al. 4 CPP).

E. 2.2

La dévolution intervient ipso iure, de telle sorte que la décision de l'autorité est de nature purement constatatoire. Avec la dévolution, le prévenu perd de manière définitive le droit à la restitution de la garantie (arrêt du Tribunal fédéral 7B_69/2022 du 28 août 2024 consid. 4.2). Contrairement à l'art. 239 al. 2 CPP, la dévolution des sûretés n'est pas limitée à celles fournies par le prévenu, et comprend de la sorte également l'argent versé par un tiers (M. A. NIGGLI / M. HEER / H. WICHPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, 3e éd., Bâle 2023, n. 6 ad art. 240 CPP).

E. 2.3

Selon l'art. 99 al. 1 let d et e CP, les peines se prescrivent par quinze ans si une peine privative de liberté de plus d'un an mais de moins de cinq ans a été prononcée, et par cinq ans pour les peines inférieures. Conformément à l'art. 100 CP, la prescription court dès le jour où le jugement devient exécutoire.

E. 2.4

En l'espèce, la peine à laquelle le cité a été condamné se prescrivait par cinq ans. Ce délai, ayant commencé à courir dès le jour où l'arrêt du 11 juin 2020 est devenu exécutoire, soit le 20 août 2020, est arrivé à échéance le 20 août 2025.

- 4/5 - P/3237/2017

Le cité s'est soustrait à l'exécution de la peine, avec succès, vu l'acquisition de la prescription, ce qui n'est pas contesté. Il convient ainsi de constater que le principe de l'acquisition des sûretés est acquis. L'arrêt du 11 juin 2020 n'allouant aucune indemnité ou

conclusions civiles aux lésés, les sûretés seront par conséquent affectées au paiement du solde des frais de la procédure (CHF 5'380.-), le solde étant acquis à l'État.

E. 3

Vu sa nature, la présente décision sera rendue sans frais. * * * * *

- 5/5 - P/3237/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.